

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

14 JANVIER 1997

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

—————
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR MM. WAHL ET WALRY

—————

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites (1) s'est réunie les 20 décembre 1996 et 14 janvier 1997 pour examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Parlement de la Communauté française, introduite le 18 décembre 1996 par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

I. INTRODUCTION

1. La saisine du Parlement de la Communauté française

Par lettre du 18 décembre 1996, M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a saisi le Parlement de la Communauté française d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Pierre Grafé, membre du Parlement de la Communauté française, en application des articles 120 et 59 de la Constitution.

Cette demande s'appuie sur un dossier provenant de l'instruction confiée à M. le conseiller à la Cour de cassation Fischer, instruction qui a fait apparaître des indices d'infraction aux articles 66, 372, alinéa 1^{er} et 374 du Code pénal (attentat à la pudeur, comme auteur ou coauteur, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis au moment des faits).

Il n'apparaît pas inopportun à vos rapporteurs de rappeler les circonstances qui ont précédé le dépôt du dossier mis à l'examen :

— le 18 novembre 1996, M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles introduisait au Parlement de la Communauté française une demande d'application de l'article 125 de la Constitution à M. Grafé, alors membre du Gouvernement de la Communauté française, sur base du dossier n° BR 37.11.824/96 du parquet de M. le procureur du Roi à Bruxelles;

— le 22 novembre 1996, le Parlement de la Communauté française, sur avis de la commission spéciale constituée à cet effet, décidait « de confier à la Cour de cassation une mission générale d'information et d'instruction », Mme le procureur général près la Cour de cassation devant transmettre un rapport pour le 10 décembre 1996;

— le 27 novembre 1996, le premier président de la Cour de cassation désignait par

ordonnance M. le conseiller Fischer en qualité de magistrat instructeur;

— le 4 décembre 1996, M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles transmettait au Parlement de la Communauté française des pièces complémentaires au dossier déposé le 18 novembre 1996. Ces pièces ont été, conformément à la délibération prise par la commission spéciale en matière de connexité des dossiers, déferées le 5 décembre 1996 par la Présidente du Parlement de la Communauté française à la Cour de cassation;

— le 9 décembre 1996, M. Grafé faisait parvenir à Mme la Présidente du Parlement de la Communauté française une lettre de démission de son mandat de membre du Gouvernement de la Communauté française;

— le 10 décembre 1996, Mme le procureur général près la Cour de cassation déposait au Parlement de la Communauté française son rapport et un dossier annexé;

— le 10 décembre 1996, la commission spéciale proposait au Parlement qui l'adoptait en séance plénière le 11 décembre 1996, la délibération suivante :

« Considérant que ni la Constitution ni la loi ne prévoient explicitement le moment précis où prennent fin les fonctions ministérielles, la commission estime, vu l'absence de règle et compte tenu des éléments dont elle dispose, que le recours à la procédure de l'article 125 de la Constitution n'offre pas en l'espèce les garanties suffisantes et l'indispensable sécurité juridique.

En conséquence, — et notamment, comme l'a indiqué M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles dans sa lettre du 18 novembre 1996 : « A toutes fins utiles, j'ai également l'honneur de demander sur base des articles 59 et 120 de la Constitution la levée de l'immunité parlementaire de M. Grafé, membre du Conseil de la Communauté française » — la commission considère qu'il revient au Conseil de se prononcer, sur base des articles 59 et 120 de la Constitution, sur une demande de levée d'immunité parlementaire que devrait lui adresser le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

La demande de mise en accusation et le dossier judiciaire y annexé transmis par Mme le procureur général près la Cour de cassation, dans le cadre de la mission générale d'information et d'instruction qui lui avait été confiée par décision du Conseil du 22 novembre 1996, ainsi que le dossier complémentaire adressé à la Cour de cassation le mercredi 4 décembre 1996 seront ainsi communiqués immédiatement au parquet général près la Cour d'appel de Bruxelles afin que la mise en œuvre

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (présidente); MM. Mouton, Perdieu, Walry (rapporteur), Ducarme, Wahl (rapporteur) et Cheron.

des articles 59 et 120 de la Constitution puisse intervenir sans délai.»

2. Le contenu du dossier

Le dossier qui vous a été soumis comporte cinq parties :

— la première partie (chemise A) contient la copie des pièces qui se trouvaient annexées à la lettre du 18 novembre 1996 du procureur général près la Cour d'appel (notice n° BR 37.11.824/96 du parquet du procureur du Roi à Bruxelles);

— la deuxième (chemise B) comprend les pièces transmises, à titre complémentaire, par courrier du procureur général du 4 décembre 1996 :

— la troisième (chemise C) se compose des pièces qui ont été communiquées par diverses autorités judiciaires au procureur général postérieurement à son envoi du 4 décembre, précité;

— la quatrième partie est constituée par la copie de l'information à laquelle a procédé M. Fischer, conseiller à la Cour de cassation, en exécution de la mission que le Parlement de la Communauté française a confié à la Cour, par décision du 22 novembre 1996; ces photocopies demeurent classées dans les trois cartons sous le couvert desquels elles furent communiquées au procureur général près la Cour d'appel par lettre de Mme la Présidente du Parlement de la Communauté française du 11 décembre 1996;

— la cinquième partie a été transmise par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles le 14 janvier 1997.

Cinq documents y figurent : il s'agit de la déclaration de Juan Gilabert-Castejon à la BSR de Bruxelles, de la déclaration de Jean-Michel Rulens à la BSR de Bruxelles, de la lettre de Luc Schrijvers adressée à M. le Président de la commission des poursuites du Parlement wallon, de deux procès-verbaux de la gendarmerie de Liège transmis par le commissaire en chef de Liège à M. le conseiller Fischer le 4 décembre 1996 en cause du mineur d'âge dont question ci-après et des pièces relatives à la plainte avec constitution de partie civile de M. Gérard Van der Straten Ponthoz, reçue le 2 décembre 1996 par M. Laffineur, juge d'instruction à Bruxelles.

3. Les indices d'infraction relevés par la Cour de cassation

Selon le procureur général, les indices d'infraction mentionnés ci-dessus paraissent

ressortir des devoirs accomplis ou prescrits par M. le conseiller à la Cour de cassation Fischer et se rapportent à des faits qui auraient été commis par M. Grafé à Liège, vraisemblablement au cours de l'année 1993, sur la personne d'un mineur d'âge.

Entendu par la police judiciaire le 28 novembre 1996 et invité à expliciter des déclarations originaires, Olivier Trusgnach a fait mention de ces faits en indiquant le nom du mineur concerné (p. 108).

Celui-ci, interpellé le même jour (p. 120) a exposé que trois ans auparavant, il aurait rencontré M. Jean-Pierre Grafé et Olivier Trusgnach dans la discothèque « La Brique » à Liège; qu'à l'invitation commune de Trusgnach et de M. Grafé, il se serait rendu dans l'appartement de ce dernier, rue Louvrex; qu'il y aurait entretenu des relations intimes avec Trusgnach en présence de M. Grafé, qui les aurait photographiés.

Les premières vérifications menées par la police judiciaire ont révélé que M. Grafé fréquenterait effectivement deux établissements de Liège, dont la clientèle se compose essentiellement d'homosexuels; il s'agit de « La Brique » et de la « Mamma Roma ». Toutefois, contrairement à diverses informations reçues, entre autres par la gendarmerie, rien ne permet d'établir que M. Grafé s'y livrerait au racolage de mineurs (pp. 156 à 163 — comp. l'annexe 5 de la chemise B).

Le 3 décembre 1996, le mineur d'âge va faire l'objet d'une série d'auditions détaillées.

Entendu tout d'abord par la police judiciaire (p. 174), il précisera que c'est à sa demande — relayée par Trusgnach — qu'il a été hébergé, pour la nuit, par M. Grafé; que lorsqu'il s'est rendu à l'appartement de M. Grafé, celui-ci et Trusgnach s'y trouvaient ensemble; que M. Grafé a « tenté de le caresser » mais n'a pas persévéré lorsque le mineur lui a fait comprendre sa préférence pour Trusgnach.

Le mineur a également situé la scène en octobre 1993 (c'est-à-dire alors qu'il était âgé de quatorze ans et demi).

Interrogé ensuite par M. le conseiller Fischer (p. 220), il décrira de manière plus nette les attouchements qu'il attribue à M. Grafé.

On notera que pour le surplus, l'intéressé est demeuré constant dans sa description de ce qui se serait suivi (relations sexuelles avec Trusgnach et photographies prises par M. Grafé).

Immédiatement après avoir entendu le mineur d'âge, M. Fischer a interrogé M. Jean-Pierre Grafé (p. 203). Celui-ci a admis qu'il

connaissait Trusgnach et que l'intéressé lui avait rendu visite plusieurs fois rue Louvrex. M. Grafé nie en revanche les faits allégués par ce mineur qu'il dit n'avoir jamais rencontré.

M. Grafé et le mineur ont été confrontés par le conseiller instructeur; ils ont maintenu chacun leurs déclarations antérieures.

Trusgnach, quant à lui, a apporté des précisions concernant la nuit qu'il affirme avoir passée avec M. Grafé et le mineur (p. 245); ces précisions concordent pour l'essentiel avec la relation fournie par ce dernier.

Il convient de souligner que celui-ci a donné de l'appartement de la rue Louvrex une description qui paraît globalement conforme à la disposition réelle des lieux (v. notamment p. 120).

4. Les conclusions du procureur général

Dans ses conclusions, le procureur général établit une distinction quant à la valeur des différentes pièces contenues dans le dossier transmis.

D'une part, pour ce qui concerne les pièces contenues dans les chemises B et C (les documents déposés le 4 décembre et les documents communiqués par diverses autorités judiciaires postérieurement au 4 décembre), il estime qu'il est pour le moins prématuré de déduire des indices sérieux et concordants en rapport avec une infraction déterminée à partir de ces pièces qui contiennent néanmoins des informations qu'il conviendrait de vérifier par la voie d'actes d'instruction.

D'autre part, s'agissant des éléments mis à jour par les devoirs d'enquête effectués par la Cour de cassation, décrits ci-dessus, le Procureur général les tient pour révélateurs d'indices sérieux et concordants, en rapport avec des infractions déterminées.

En conclusion, il demande la levée de l'immunité parlementaire de M. Grafé, sur base des articles 120 et 59 de la Constitution, dans les termes suivants:

« J'estime donc qu'il y a lieu d'ouvrir une information ou une instruction judiciaire en cause de M. Jean-Pierre Grafé, du chef des faits résultant ou pouvant résulter des pièces jointes et susceptibles d'être qualifiées, tout au moins en l'état actuel de l'affaire, d'infraction aux articles 66, 372, alinéa 1^{er} et 374 du code pénal. »

II. DISCUSSION

La commission a procédé à l'audition du membre concerné et de son conseil ainsi que de

M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Elle a pris connaissance des pièces complémentaires qui ont été déposées en séance.

La commission a regretté expressément, à l'unanimité de ses membres, que des éléments du dossier aient été rendus publics avant même qu'elle n'ait pu entamer ses travaux alors que ses membres et ses services ont traité le dossier de manière confidentielle.

La commission a rappelé que ses membres n'agissaient pas en qualité de juges et que donc leur décision ne devait en aucun cas être interprétée comme une affirmation de la culpabilité du parlementaire concerné. En effet, la levée de l'immunité parlementaire n'entame en rien la présomption d'innocence qui reste totale et qui demeure un principe fondamental en matière pénale.

La Constitution, les règlements des assemblées parlementaires et leur jurisprudence fixent de manière précise le rôle d'une commission des poursuites. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de se prononcer quant au fond des dossiers qui lui sont soumis mais de relever l'existence d'indices sérieux, sérieux et suffisants dans ceux-ci.

Certains commissaires relèvent par ailleurs les propos tenus par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, se référant au courrier transmis à la Présidente du Parlement en date du 10 décembre 1996 par M^{me} le procureur général près la Cour de cassation, estimant qu'il y avait des indices suffisants pour justifier une mise en accusation du membre concerné.

III. DECISION

La commission s'est prononcée sur deux propositions successives.

L'une vise à lever l'immunité parlementaire de l'intéressé sur base de l'ensemble des éléments et présomptions repris au dossier qui peuvent notamment relever d'une intention délictueuse unique.

Celle-ci a été rejetée par 4 voix contre 3.

L'autre préconise la levée de l'immunité parlementaire du membre concerné en limitant cette levée aux éléments et présomptions se rapportant à des faits qui auraient été commis à Liège, vraisemblablement au cours de l'année 1993, sur la personne d'un mineur d'âge, tels qu'ils ressortent des interrogatoires d'Olivier Trusgnach et du mineur concerné.

Celle-ci a été adoptée par 4 voix contre 3.

À l'unanimité de ses membres la commission propose au Parlement que cette levée implique

l'autorisation d'accomplir tout acte d'instruction qui s'impose, à l'exclusion de la délivrance d'un mandat d'arrêt et des réquisitions finales du ministère public. L'activité parlementaire de l'intéressé ne peut pas être entravée par ces devoirs judiciaires.

IV. RAPPORT DE LA COMMISSION

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Les Rapporteurs,

La Présidente,

J.-P. WAHL,
L. WALRY.

A.-M. CORBISIER-HAGON